

PRIS LE 06 JUIN 2023

Services techniques  
CL/AF  
N° 160 / 2022

---

**OBJET : Réalisation d'un réseau eaux usées et réfection du réseau eaux pluviales-- rue Roger Mangiameli.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise Fayolle et Fils, 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency concernant la réalisation d'un réseau eaux usées et la réfection du réseau eaux pluviales rue Roger Mangiameli pour le compte de la CAPV,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## A R R E T E

**Article 1 :** Du 12 juin au 31 juillet 2023, l'entreprise Fayolle et Fils est autorisée à procéder à la réalisation d'un réseau eaux usées et à la réfection du réseau eaux pluviales rue Roger Mangiameli.

**Article 2 :** La circulation sera interdite rue Roger Mangiameli sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la société sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux. Des ponts lourds seront mis en place au droit des entrées charretières.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit rue Roger Mangiameli dans son intégralité et selon l'avancement du chantier.

**Article 4 :** Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00

**Article 5 :** Une base vie sera installée rue Roger Mangiameli (dans la partie comprise entre le n°31 et l'intersection avenue du Général Leclerc).

**Article 6 :** L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.



**Article 7** : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. La réfection des enrobés sur chaussée se fera du bord de fouille jusqu'au fil d'eau. La réfection des enrobés sur trottoir seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial.

**Article 8** : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 9** : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société Fayolle et Fils sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 10** : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux au moins 7 jours avant le commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté. Un courrier d'information aux riverains devra être distribué en amont des travaux.

**Article 11** : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 12** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 13** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 14** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 15** : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société Fayolle et Fils située 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

François ABOUT,

Conseiller municipal  
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **06 JUIN 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **06 JUIN 2023**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.